



Direction Générale Adjointe des
Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021678-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

CPOM

**FORFAIT AUTONOMIE
ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE
POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION
(Du 1/01/2021 au 31/12/2021)**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick SEPTIERS, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 8 février 2021,
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) :
adresse du siège social :

Pour La Résidence autonomie :
Située

.....
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24 /03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs.

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : ... places

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue en ce sens le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à soutenir la réalisation d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, réalisées dans les locaux de la Résidence et organisés par les résidences autonomie.

Les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.
-

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties.
Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il est amendé chaque année par voie d'avenant, afin de fixer le montant du forfait autonomie.

Article 3 : Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour la 1^{ère} année du CPOM, le montant de cette subvention est déterminé comme suit :

- Nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus X montant forfaitaire à la place : 389,59 € =€.
- Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.
- Pour la 1^{ère} année, le montant du forfait autonomie attribué est de : 7100,00 €.
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Au titre des 12 premiers mois, le forfait autonomie sera réglé en un versement annuel unique à compter de la signature du présent contrat. Il sera réglé à la date de signature de l'avenant pour les années suivantes.

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, et des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année suivante sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité au compte de la résidence au vu du Relevé d'Identité Bancaire fourni. Par ailleurs, le n° SIRET et le n° SIREN de la structure doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés.

Article 5 : Contrôle et Evaluation

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation du forfait autonomie et, d'une manière générale, de l'exécution du présent CPOM.

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :

- un rapport annuel d'activités
- un bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie
- les indicateurs cités à l'article 6 du présent contrat

Article 6 : Indicateurs de suivi

La résidence autonomie collecte annuellement les données suivantes, au regard des actions réalisées :

- le nombre de résidents ayant participé aux actions menées dans la résidence.
- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées dans la résidence.
- le nombre de personnels en équivalent temps plein financé.
- le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences.
- le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé / le lien social / l'habitat et le cadre de vie.
- Le montant des actions financées sur les thèmes suivants :
 - le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
 - la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
 - le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
 - l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
 - la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Article 7 : Autres engagements

La résidence autonomie s'engage :

- à œuvrer activement, le cas échéant, à la mise en place du socle de prestations minimales fixé à l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 (jointe en annexe au CPOM). Les articles D 312-159-2, D312-159-3 et D342-4 du CASF confirment l'objet de cette annexe.
- à ne pas utiliser le forfait autonomie alloué, pour un objet autre que celui prévu par le présent contrat et conformément à l'article 1 de celui-ci
- à utiliser le forfait autonomie en respectant les modalités suivantes :
 - soit par le recours à une ressource externe dont la compétence est reconnue en matière de prévention.
 - soit par le recours à une ressource interne disposant de compétences en matière de prévention, à l'exclusion de personnels de soins.
 - soit par le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention
 - à ne pas facturer aux résidents, sur leur redevance, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie alloué.
 - à porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration, le nom du commissaire aux comptes (le cas échéant).
 - à communiquer au Département la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires

Article 8 : Responsabilités – Assurances

Les activités de la résidence sont placées sous sa responsabilité exclusive. La résidence souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 9 : Obligations diverses – Impôts et taxes

La résidence se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 10 : restitution du forfait autonomie

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution du présent contrat par l'établissement.

En cas de cession d'autorisation, le nouveau gestionnaire devra solliciter le transfert du présent CPOM à son profit.

Article 11 : Communication

Le gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble de ses documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Article 12 : résiliation du CPOM.

En cas de non-respect par le gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier le présent CPOM, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fermeture de l'établissement ou de changement de statut juridique de ce dernier, le CPOM sera résilié de plein droit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : Avenant

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Article 14 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution du présent CPOM et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à

en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental,

Annexe 1 au CPOM



Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

▶ Annexe

Annexe 2-3-2

▶ Créé par Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 - art.

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par les résidences autonomie :

I.-Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II.-Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III.-Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :

IV.-Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V.-Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI.-Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII.-Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII.-Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX.-Prestations d'animation de la vie sociale :

-accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

-organisation des activités extérieures.

NOTA : Conformément à l'article 11 II du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux résidences autonomie régies par le III et le IV de l'article L. 313-12 au plus tard le 1er juillet 2016.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 - art.